

L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES EN TURQUIE

par

Dr. Rabi KORAL

Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Istanbul

1. LES DISPOSITIONS DE LA LOI TURQUE

Les lois turques ne contiennent pas de dispositions en ce qui concerne le mode d'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le Code de Procédure Civile Turc dans ses articles 537 et ss. règle uniquement la question de l'exequatur des jugements.

Notre Code de Procédure Civile est en principe une reproduction du Code de Procédure Civile du Canton Suisse de Neuchâtel lequel dans son article 501 prescrit que les jugements des tribunaux étrangers et ceux rendus par les arbitres étrangers au Canton, ne pourront être exécutés à Neuchâtel tant que le tribunal cantonal n'aura pas décidé de les rendre exécutoires.

L'article 537 du C. pr. civ. turc qui correspond à l'article 501 du code de Neuchâtel, ayant supprimé les mots " arbitres étrangers au Canton " et le législateur turc n'ayant ajouté aucun terme faisant allusion aux sentences arbitrales étrangères ni dans cet article ni dans aucune autre disposition du C. de pr. civ., la question du mode d'exécution de ces derniers reste en suspens et se pose comme un problème juridique à résoudre tant sur le terrain théorique que pratique.

Dès lors la solution du dit problème suppose, tout comme il l'a été pour la France, préalablement la désignation précise de la nature juridique de l'arbitrage.

Le problème soulevé par la nature juridique de l'arbitrage a été l'objet des mêmes difficultés et a causé les mêmes controverses en Turquie qu'en France ce qui a eu lieu d'ailleurs dans le cadre de plusieurs autres systèmes juridiques étrangers. On peut ajouter du reste que la solution de cette question primordiale n'a pas encore pris un aspect décisif dans notre pays.

Ainsi malgré que les chambres civiles réunies de la Cour de Cassation turque, dans leur arrêt notoire du 7/XI/1951 aient décidé que les sentences arbitrales étrangères seraient exécutées d'après les règles de procédure d'exequatur applicables aux jugements étrangers (art. 537 à 545), le droit turc à notre avis, n'a nullement dit son dernier mot, étant donné qu'une différence radicale de point de vue existe entre la doctrine et la pratique turque, et que la grande majorité des auteurs turcs aussi bien qu'une partie de nos tribunaux, contrairement à l'arrêt du 7.XI.951, sont en faveur de la théorie "contractuelle".

Les articles 537 à 545, de notre C. pr. civ., correspondant en principe aux articles 501 à 505 du C. pr. civ. de Neuchâtel et ayant essentiellement en vue l'exécution des jugements étrangers, ne contiennent pas, d'après nous, de dispositions appropriées à l'exécution des sentences arbitrales, et de ce fait ne sont surtout pas compatibles avec la conception moderne de l'exécution des susdites sentences. C'est à la suite de ces considérations que le législateur turc a senti le besoin de rédiger dans le nouveau projet du C. de pr. civ. une disposition propre à l'exécution des sentences étrangères différente de celles des sentences rendues sous l'autorité de la loi turque et aussi de celles propres à l'exequatur des jugements étrangers (Koral, L'exécution des sentences arbitrales étrangères en Turquie, livre II, Istanbul 1958, p. 180-197).

Etant donné que la loi qui est actuellement en vigueur chez nous est le code de procédure civile du 5.XI.1927 cité plus haut, il serait nécessaire de faire un aperçu de la situation existante. Ainsi, pour donner une idée satisfaisante de la conception turque d'exequatur il est indispensable, croyons nous, de jeter un coup d'oeil sur notre doctrine, sur notre jurisprudence et enfin sur les conventions que la Turquie a conclu à ce sujet avec les différents pays.

2. SOLUTION DU PROBLEME D'APRES LA DOCTRINE TURQUE

Depuis la mise en vigueur du code de procédure de 1927 le problème de l'exécution des sentences arbitrales étrangères a provoqué de longues réflexions parmi les auteurs turcs. La première solution à ce sujet fut proposée par mon maître : l'ancien professeur de proc. civ. de l'Université d'Istanbul M. R. Belgesay ainsi que l'avocat bien connu E. R. Salem (*Belgesay*, *Revue des sciences juridiques*, 1928, p. 911 ; *E. R. Salem*, *Clunet* 1928 p. 312 ; *Répertoire de droit International*, 1930, v. VII, p. 282).

D'après ces auteurs, l'exécution des sentences arbitrales étrangères doit être assimilée à celle des sentences turques, par conséquent être subordonnée aux articles 532, 533 et 536 de notre C. de pr. civ. (C. de Neuchâtel arts. 487, 488 et 491).

Le point de vue de ces deux juristes est sans doute basé sur la théorie de Weiss et suppose qu'aucune distinction ne doit être faite entre sentences locales et sentences arbitrales étrangères, étant donné leur caractère commun et contractuel.

Bien que trente années se soient écoulées depuis, il existe encore en Turquie des juristes qui partagent l'opinion de ces auteurs. Le professeur de droit international privé de l'Université d'Ankara M. Berki est d'avis que dans les cas d'arbitrage obligatoire on devrait appliquer la procédure propre aux jugements des tribunaux (arts. 537 - 545) et dans les cas d'arbitrage volontaire celle qui est propre aux sentences arbitrales (arts. 532, 533, 536) rendues en Turquie (*Berki*, *Droit International privé*, Istanbul 1956, p. 485).

Si un grand nombre d'auteurs turcs s'abstiennent d'exprimer leur opinion sur le mode d'exécution des sentences étrangères, par contre tous sont d'accord sur un point, à savoir celui du caractère absolument contractuel de l'institution de l'arbitrage.

On pourrait citer entre autres le professeur de l'Université d'Ankara M. Belbez, dans son article sur la Responsabilité des juges (*Revue de la Fac. d'Ankara* v. 7, 1950 p.p. 355, 356), ainsi que le juge de la Cour de Cassation M. Erkuyumcu, dans son article sur l'Analyse des dispositions concernant l'arbitrage (*Revue Judiciaire*, 1947, no. 7, p. 566) lesquels soutiennent énergiquement la thèse du caractère contractuel de l'arbitrage.

Le Professeur Ansay, de l'Université d'Ankara, soutient, dans son ouvrage sur " La Procédure civile " (Ankara, 1954 pps. 401 - 402) l'opinion qu'entre les parties et l'arbitre il existe une convention de " mandat " et que étant basé uniquement sur cette convention, qui est d'ordre privé, l'arbitrage est de nature purement contractuelle.

Malgré que notre point de vue sur le mode actuel d'exécution en Turquie des sentences arbitrales étrangères, diffère de celui de tous les autres auteurs turcs, et que nous soyons en faveur d'une solution basée sur une action en exécution (ex contractu) intentée devant un tribunal turc¹, nous sommes d'accord avec tous les autres auteurs turcs, cités plus haut, pour reconnaître que l'arbitrage repose sur une base absolument contractuelle, et que les sentences arbitrales devraient être subordonnées à une procédure d'exequatur bien différente de celle des jugements étrangers (Koral, L'exécution des sentences arbitrales étrangères en Turquie, I partie, Ist. 1951; II partie, Ist. 1958).

Le nombre des auteurs turcs qui soutiennent la thèse suivant laquelle les sentences arbitrales étrangères devraient être exécutées en Turquie, conformément aux dispositions du c. de pr. civ. sur l'exécution des jugements est bien restreint, et se réduit à deux auteurs : le prof. Ansay, malgré que celui ci ait reconnu la nature juridique de l'arbitrage, et le professeur de procédure civile de l'Université d'Istanbul M. Postacıoğlu.

Ces deux auteurs et surtout mon collègue le prof. Postacıoğlu, tout en admettant que l'arbitre prend son pouvoir du compromis, estiment que la portée et les effets de ce pouvoir sont réglés largement par la loi à laquelle l'arbitrage est subordonné, à savoir le code de procédure civile qui contient des règles d'ordre impératif.

1) Nous nous trouvons devant l'obligation, comme nous le mentionnons plus haut, de proposer une pareille solution étant donné que notre C. de pr. ne contient pas de dispositions ni parmi les articles sur l'exécution des sentences arbitrales rendues en Turquie, ni dans le chapitre qui envisage l'exécution des jugements rendus par les tribunaux étrangers qui pourraient être appliqués aux sentences étrangères. La situation était d'ailleurs semblable en Allemagne avant la " Nouvelle " de 1930 et l'arrêt notoire du Reichsgericht revêtait exactement le même sens.

En se basant sur cette opinion ces auteurs aboutissent à la conclusion que le rôle de l'arbitre doit être semblable à celui du juge et que l'exécution de sentences arbitrales doit être assimilée à celle des jugements. (Postacioğlu, *Leçons de procédure civile*, Istanbul 1957, Ansay, op. cit., p. 402).

Nous n'allons pas entreprendre ici la critique de la " théorie du jugement ". (Koral, op. cit. II, pp. 48-76). Nous voulons seulement signaler que ces deux auteurs, lors de leur exposé sur la nature de la fonction de l'arbitre, avaient considéré celle-ci comme reposant sur une convention d'ordre privé, à savoir la convention du " mandat ". Or, à notre avis, si ce point est pris comme point de départ il devrait nécessairement aboutir non pas à la solution de la " théorie du jugement " mais à celle du " contrat " comme l'a si bien illustré le grand juriste Weiss².

Quant au point de vue suivant lequel la fonction de l'arbitre découle en même temps du droit de procédure et que ce dernier renferme en soi des règles d'ordre impératif, cet argument peut être soulevé non seulement pour l'institution de l'arbitrage mais aussi pour plusieurs autres institutions, lesquelles, malgré qu'elles contiennent un bon nombre de normes impératives sont, dans beaucoup de systèmes juridiques réglées par le droit privé, par exemple le droit de famille, ou le droit de travail.

A notre avis il est nécessaire de distinguer deux phases dans le processus de l'arbitrage. L'arbitre en rendant sa sentence vient par principe de terminer sa fonction, ce qui constitue la première phase de l'arbitrage. La force de chose jugée ainsi que la force exécutoire acquises ultérieurement par la sentence après que celle-ci a été déposée au greffe du tribunal, entrent dans la seconde phase de l'arbitrage et n'influencent en aucune manière la fonction de l'arbitre pas plus que l'essence de l'arbitrage.

Ce qui est d'après nous décisif quant à la désignation de la nature de l'arbitrage c'est la première phase du processus arbitral. Il faut donc considérer le rôle de l'arbitre et la sentence arbitrale en dehors des attributions que celle-ci acquiert ultérieurement, à savoir, la force de chose jugée et la force exécutoire (Koral, *L'arbitrage dans le droit interne turc*, op. cit. p. 1060).

2) Weiss, *Traité de Droit international privé*, v. VI, p. 29.

C'est grâce à une telle considération que l'on peut distinguer avec précision la différence entre un jugement du tribunal et une sentence arbitrale, le premier constituant un acte public de juridiction et le second un acte privé de juridiction.

Nous nous trouvons toujours comme nous venons de l'exposer, en face d'une juridiction et en cela la fonction de l'arbitre ne diffère en aucune manière de celle du juge ; la seule différence qui existe entre un jugement du tribunal et une sentence arbitrale c'est que la première représente la justice " publique " tandis que la seconde représente purement et simplement la justice " privée ". *Koral, L'exécution des sentences arbitrales étrangères en Turquie, I, op. cit. p. 174).*

*
**

Nous venons ainsi de donner un aperçu succinct sur l'opinion des juristes turcs à propos de la question de l'exécution des sentences étrangères dans notre pays.

Nous voyons que la doctrine turque repose quant à la nature de l'arbitrage et de la fonction de l'arbitre essentiellement sur la " théorie du contrat. " Pourtant, malgré que le point de départ soit le même, les solutions que nos auteurs donnent à la question traitée sont différentes l'une de l'autre.

Il faut portant bien noter qu'au cas où la " théorie du contrat " est prise comme point de départ, on devrait à notre avis nécessairement en conclure à la nécessité d'exécuter les sentences étrangères en les assimilant aux sentences locales, ou bien au moyen d'un jugement d'exécution obtenu par le tribunal local et basé sur une action en exécution (ex contractu) de la sentence arbitrale.

La solution préconisée par quelques uns de nos juristes consistant à faire exécuter la sentence étrangère d'après les dispositions concernant l'exécution des jugements des tribunaux, serait (comme d'ailleurs il l'est sous-entendu aux yeux des juristes français), incompatible avec la thèse contractuelle. Or comme nous venons de l'exposer, malgré que dans la doctrine turque c'est le caractère contractuel qui prédomine, l'arrêt 7.XI.951 des Chambres civiles réunies de la Cour de Cassation s'est prononcé en fa-

veur de l'exécution suivant les dispositions concernant les jugements étrangers.

D'ailleurs nous tâcherons dans ce qui suivra de faire, à ce sujet, un exposé sommaire de la jurisprudence turque.

3. LE POINT DE VUE DE LA JURISPRUDENCE TURQUE

La jurisprudence turque en matière d'exécution des sentences étrangères n'a pas acquis jusqu'aujourd'hui un caractère bien stable.

La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation dans son arrêt du 13.4.1944 No. 1604/42 a reconnu comme l'a signalé avec à propos le juge Erkuyumcu, le caractère contractuel de l'arbitrage. (*Erkuyumcu*, op. cit. p. 566). De même, toujours la Chambre commerciale de la Cour de Cassation, dans un autre arrêt, celui du 27/4/1948 No 2020, a décidé que les sentences arbitrales étrangères " ne devraient pas être soumises à la procédure d'exequatur des jugements étrangers ", arrêt qui a été interprété justement par les Prof. S. Ansay et Postacıoğlu comme faisant partie de la thèse contractuelle dans toute l'acception du mot. (*Ansay*, op. cit., 399 ; *Postacıoğlu*, op. cit. 306). Enfin, la Chambre des poursuites et des faillites de la Cour de Cassation dans son arrêt du 28/6/1948, No. 114, a décidé que non seulement " la procédure d'exequatur des jugements étrangers ne devrait pas être appliquée aux sentences étrangères, mais qu'au contraire, pour rendre la sentence arbitrale étrangère exécutoire il faudrait l'homologation du tribunal faite conformément à l'article 536 du c.pr. civ.

Cet arrêt constitue, sans nul doute, l'application la plus extrémiste en Turquie de la conception contractuelle. (*Koral*, op. cit. II, p. 24).

Les arrêts précités démontrent que la jurisprudence a, pendant un certain temps poursuivi un développement conforme dans son essence à la doctrine turque. Il est regrettable que cette harmonie n'ait pas continué plus longtemps. La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation dans ses arrêts du 25.3.1949 No 1495, 22/4/1949 No. 2042 et 21.1.1952 No. 955 changea soudainement d'opinion et décida que les sentences arbitrales étrangères

devraient être exécutées d'après les règles de procédure propre à l'exécution des jugements, cassant ainsi le jugement de la Cour commerciale d'Istanbul qui était contraire à ce point de vue.

Le tribunal de commerce d'Istanbul maintint pourtant son point de vue. C'est alors que la Cour de Cassation des chambres civiles réunies cassa à nouveau l'arrêt du tribunal d'Istanbul et consacra, par son arrêt notoire du 7.IX.1951 no: 109, l'exécution conforme aux dispositions des jugements (*Koral*, opus cit. II, pp. 27-29).

Depuis l'arrêt du 7.X.1951 la Cour de Cassation n'a pas changé d'opinion. Au contraire l'arrêt du 18.2.954 No 930 de la Chambre commerciale de la haute Cour a confirmé l'arrêt précité. (*Revue*, T.Y.K., No: 60, p. 1050).

Aujourd'hui, malgré que la pratique turque semble suivre une ligne de conduite conforme à l'arrêt du 7.XI.1951, à notre avis le dit arrêt n'a pas, comme nous l'avons exposé plus haut, dit le dernier mot sur la question de l'exécution des sentences, car, répétons-le, le point de vue des chambres civiles réunies de la Cour de Cassation est contraire au point de vue de la doctrine turque et aussi à celui d'une partie des tribunaux de notre pays.

Nous croyons donc que la Cour de Cassation va tôt ou tard modifier son opinion, étant donné que l'exécution des sentences arbitrales étrangères, basée sur les articles 537 et suiv. du c. de. pro. civile turc (articles qui concernent l'exécution des jugements) suppose : le double exéquat, l'acquisition de force de chose jugée par la sentence étrangère dans son pays d'origine, la condition de réciprocité, etc. toutes conditions qui aujourd'hui entravent énormément le développement et l'expansion de l'arbitrage commercial international.

C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur turc, dans son projet du nouveau c. de proc. civil, a rédigé un article spécial plus conforme à l'exécution des sentences arbitrales et plus autonome par rapport au chapitre concernant l'exécution des sentences étrangères, un nouvel horizon s'ouvrira dans notre pays favorisant le développement de l'arbitrage international.

Dans la seconde partie de notre article nous nous proposons

de considérer les dispositions de la loi turque à propos de l'exécution des jugements étrangers et les arrêts y afférant, dispositions qui, pour le moment, constituent celles qui régissent l'exécution des sentences arbitrales étrangères dans notre pays.
